



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**AVIS PUBLIC** adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de résolution numéro 182-25**.

Avis public est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 avril 2025, le conseil a adopté, le 12 mai 2025, la **résolution numéro 182-25**, intitulée « **Adoption du second projet de résolution – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à autoriser un logement à l'étage supérieur d'un bâtiment de remisage isolé accessoire à la résidence sise au 211, chemin Crawford, lots actuels numéro 3 417 159 et 3 417 160 du cadastre du Québec** ».

Ce second projet de résolution vise à autoriser un logement d'appoint à l'étage d'un bâtiment de remisage isolé, ayant une largeur de 10,03 m et une superficie de 110,83 m<sup>2</sup>, accessoire à une habitation unifamiliale isolée ayant une superficie de 110,52 m<sup>2</sup> et une façade avant d'une largeur de 7,77 m.

Ce second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contigües à celle-ci afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2.).

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

La personne qui désire formuler une demande pour que l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter doit identifier la ou les disposition(s) faisant l'objet de sa demande et indiquer dans quelle zone elle présente, à titre de « personne intéressée », la demande.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées, ou une « personne intéressée » d'une zone contigüe à une zone concernée, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera :

- dans un premier temps, par la tenue d'une procédure d'enregistrement;
- dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter le demandent lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum.

## 1. Informations et consultation des documents

Le second projet de résolution, ses annexes et les plans illustrant la zone concernée et les zones contigües peuvent être consultés, du 15 au 23 mai 2025, sur le site internet de la Municipalité : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

Pour toute information sur le second projet de résolution, vous pouvez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux coordonnées suivantes : (418) 848-2381 (poste 233) ou par courriel à [rboily@villestoneham.com](mailto:rboily@villestoneham.com).

## 2. Dispositions du projet de résolution pouvant faire l'objet d'une demande

Les dispositions du projet de résolution pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes habiles à voter sont les suivantes :

- Logement d'appoint à l'étage d'un bâtiment de remisage isolé;
- Bâtiment de remisage isolé, ayant une largeur de 10,03 m et une superficie de 110,83 m<sup>2</sup>, accessoire à une habitation unifamiliale isolée ayant une superficie de 110,52 m<sup>2</sup> et une

façade avant d'une largeur de 7,77 m (les bâtiments sont existants, donc ces dispositions sont liées entre elles).

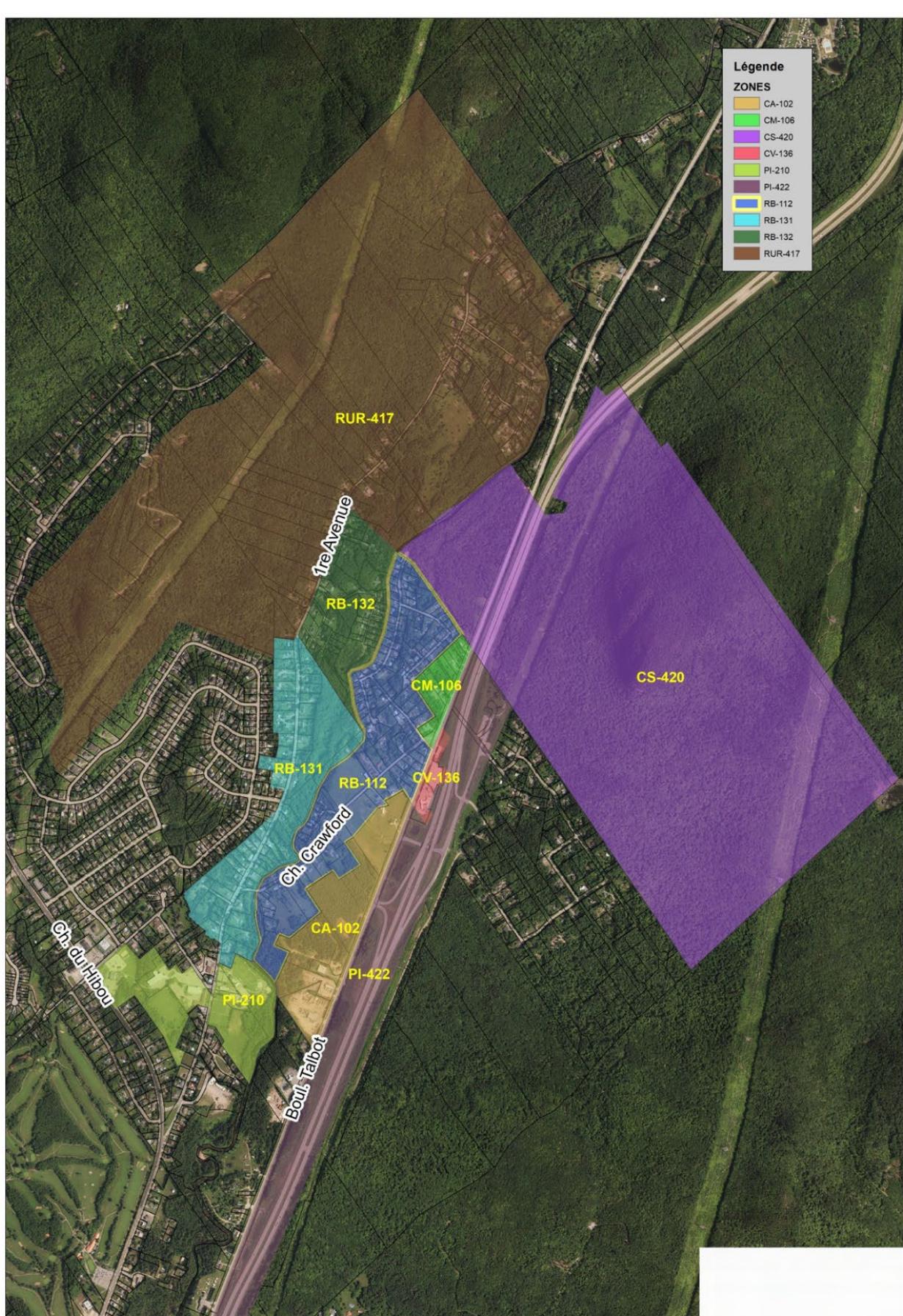
Une demande peut provenir de la zone visée (RB-112) ou des zones contigües à celles-ci.

### 3. Illustration de la zone concernée et des zones contigües

La zone concernée est la zone RB-112.

Les zones contigües à la zone RB-112 sont les zones suivantes : CA-102, PI-210, RB-131, RB-132, RUR-417, CS-420, CM-106, PI-422 et CV-136.

Le plan ci-dessous illustre la zone concernée (RB-112) ainsi que les zones y étant contigües :



**ZONES VISÉE (RB-112) ET ZONES CONTIGUES**

PPCMOI - 211, ch. Crawford



Ce plan peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité, à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>

#### **4. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité **au plus tard le 23 mai 2025.**

#### **Transmission à la Municipalité**

Les demandes doivent être reçues par la Municipalité **au plus tard le 23 mai 2025.**

Elles doivent être transmises à l'attention de madame Anaïs Descoteaux, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8, ou par courriel à l'adresse suivante : [adescoteaux@villestoneham.com](mailto:adescoteaux@villestoneham.com).

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

#### **5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

##### **5.1 Conditions générales à remplir le 12 mai 2025 et au moment d'exercer la demande**

1<sup>o</sup> être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2<sup>o</sup> être, depuis au moins le 12 mai 2025, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3<sup>o</sup> n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

##### **5.2 Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques :**

Une personne physique doit également, le 12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

##### **5.3 Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

##### **5.4 Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

## **5.5 Condition d'exercice particulière aux personnes morales**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 12 mai 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

## **5.6 Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1<sup>o</sup> à titre de personne domiciliée;
- 2<sup>o</sup> à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3<sup>o</sup> à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4<sup>o</sup> à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5<sup>o</sup> à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

## **6. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de mai 2025.

Le directeur général  
et greffier-trésorier,



Pascal Brulotte